

DECISION 17/2019
Portant résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre
pour faute du titulaire

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération 2017-42 du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 13 mars 2015 avec la SCP COSTE ORBACH Architectes, société civile professionnelle d'architectes au capital social de 10 000 Euros, enregistrée au RCS de NANTERRE sous le n°428 841 084, domiciliée en son siège social 16 rue Barbès 92130 ISSY LES MOULINEAUX suite à autorisation de signature accordée par décision n°4/2015 ;

VU le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché et notamment son article 16 aux termes duquel :

" Article 16 - résiliation

Les dispositions prévues aux articles 29 à 36 du C.C.A.G. P.I. sont applicables, étant précisé qu'il convient de prendre en compte les dérogations et dispositions ci-après définies.

Il est précisé qu'en cas de manquements du maître d'œuvre, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié sans indemnité et, par dérogation à l'article 34.3 du C.C.A.G. P.I., la fraction de la mission déjà accomplie sera rémunérée avec un abattement égal à 10% (DIX POUR CENT)."

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par Arrêté du 16 septembre 2009 et notamment ses articles 29, 32 et 36 en vertu desquels :

"Article 29 - Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30. Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification."

" Article 32 - résiliation pour faute du titulaire

32.1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants : (...) c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ; (...) h) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ; (...)

32.2. Sauf dans les cas prévus aux j, m et n du 32.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.
(...)"

" Article 36 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

36.1. A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa



nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

36.2. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

36.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

36.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.;

VU l'ordre de service daté du 8 juillet 2019 transmis en LRAR n°1A 135 121 7625 5 à la SCP COSTE ORBACH Architectes réceptionné le 10 juillet 2019 et resté infructueux ;

VU le courrier de mise en demeure daté du 6 septembre 2019 adressé en LRAR à la SCP COSTE ORBACH Architectes, par lequel la commune de CHEVREUSE l'a informée de la sanction envisagée, à savoir la résiliation du marché pour faute, et l'a invitée à présenter ses observations sous deux semaines ;

VU le courrier daté du 16 septembre 2019 réceptionné par la Commune de CHEVREUSE le 18 septembre 2019 et par lequel la SCP COSTE ORBACH Architectes informe de sa décision de se retirer de cette affaire ;

CONSIDERANT le fait que le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n'a pas donné suite à un ordre de service et ce malgré une mise en demeure et a déclaré au maître d'ouvrage se "retirer de cette affaire", caractérisant une double faute du titulaire du marché ;

CONSIDERANT le fait que les conditions prévues à l'article 32 du CCP sont réunies pour que la Commune de CHEVREUSE procède à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour faute du titulaire ;

CONSIDERANT la nécessité de reprise rapide du chantier, la Commune de CHEVREUSE ayant obtenu de la CAF une subvention pour la construction d'un pôle d'accueil petite enfance à hauteur de de 479 600 Euros et une prolongation d'un an pour ce faire imposant l'achèvement des travaux au 31 décembre 2019.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché de maître d'œuvre conclu avec la SCP COSTE ORBACH Architectes pour la construction d'un pôle d'accueil petite enfance de la Commune de CHEVREUSE est résilié pour faute du titulaire du marché, avec prise d'effet à la date de la présente décision.

Article 2 :

En exécution de l'article 36 du CCAG-PI auquel renvoie l'article 16 du CCP, la Commune de CHEVREUSE désigne la société « Méthodes et Pilotages » située 5 rue de Logelbac 75017 à Paris pour procéder à l'exécution des prestations restantes prévues par le marché.

Article 3 :

Le marché est résilié sans indemnité et, en application de l'article 16 du CCP dérogeant à l'article 34.3 du CCAG-PI, la fraction de la mission déjà accomplie sera rémunérée à la SCP COSTE ORBACH Architectes avec un abattement égal à 10% (DIX POUR CENT).

Article 4 :

Le décompte de résiliation sera notifié par la Commune de CHEVREUSE à la SCP COSTE ORBACH Architectes au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.



Article 5 :

La présente décision de résiliation est notifiée à la SCP **COSTE ORBACH Architectes** par LRAR, transmise au Préfet de Département et affichée en mairie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Chevreuse, le 07 octobre 2019

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

